
Adresse du procureur de la commune de Sully (Loiret) informant de son dévouement à la Convention et de ses manques de moyens, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du procureur de la commune de Sully (Loiret) informant de son dévouement à la Convention et de ses manques de moyens, lors de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 309-310;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38478_t1_0309_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Société populaire de Frevent fait passer à la Convention nationale 24 livres en or, qu'un de ses membres a offert en don à la patrie, et 225 livres en argent, pour être échangées en assignats.

Mention honorable du don, insertion au « Bulletin » (1).

La Société républicaine de Cherbourg déclare renoncer à toute espèce de culte, autre que celui de la liberté et de l'égalité : « Haine aux prêtres, s'écrie-t-elle, et à leurs singeries! »

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Cherbourg (3).

« Cherbourg, 15 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyens frères et amis,

« Les sans-culottes qui composent la société républicaine de Cherbourg ne rempliraient pas leurs serments s'ils continuaient de connaître des prêtres. Non, tant que cette caste tiendra à son charlatanisme, ils n'obtiendront jamais notre estime et, pour vous en convaincre, nous renonçons à toute espèce de culte autre que celui de la liberté et de l'égalité.

« Haine aux prêtres et à leurs singeries.

« Etienne LAPPE, président sans-culotte; GOSBERT, employé civil de la marine; GIREAUD, secrétaire et sans-culotte; GRILLE. »

La municipalité et le conseil général de la commune de Sully invitent la Convention nationale à continuer ses travaux, et lui adressent deux croix de Saint-Louis; ils annoncent que, ne reconnaissant plus d'autre souverain que le peuple et d'autre culte que celui de la raison, ils se sont empressés de faire disparaître les hochets de la vanité, du faste des rois et des prêtres, et d'envoyer le tout à Orléans, chef-lieu de leur département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la municipalité et du conseil général de la commune de Sully-sur-Loire (5).

La municipalité et le conseil général de la commune de Sully-sur-Loire, chef-lieu de canton, district de Gien, département du Loiret, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les ténèbres qui ont si longtemps obscurci la raison et les lumières de la vérité sont donc enfin dissipées; ce règne de la raison et de la vérité, ce règne si désiré, vient donc de commen-

cer, et l'homme enfin dégagé de ces principes mystérieux qui l'ont retenu si longtemps dans l'erreur va donc goûter maintenant avec suavité les douceurs de la vraie philosophie, grâce à vos efforts généreux. Citoyens représentants, grâces vous soient rendues, le despotisme est expiré et le fanatisme est sur le bord de sa fosse, son agonie sonne, il expire. Ne reconnaissant point d'autre souverain que le peuple, applaudissant au culte de la raison, nous nous sommes empressés de faire disparaître les hochets de la vanité et du faste des rois et des prêtres.

« Nous vous envoyons deux croix de Saint-Louis avec leurs brevets. Nous avons conduit l'année dernière à Orléans, chef-lieu de notre département, plus de soixante mares d'argent, nous allons y envoyer de nouveau six grilles de fer des églises, toutes les croix de fer, quatre cloches et plus d'un millier de métal en lingots et six cents livres de plomb provenant de ces cerueils où nos ci-devant avaient le fol orgueil de vouloir se conserver même après la mort : cette matière était inutile dans un caveau, nous l'avons jugée devoir être bien plus utile dans les mousquets.

« Vainqueurs maintenant des deux plus furieux ennemis intérieurs de notre liberté, le despotisme et le fanatisme, nous n'avons d'autre occupation que de soutenir le chef-d'œuvre de vos pénibles travaux : la Constitution; vous nous l'avez donnée, cette Constitution, sur cette Montagne sainte, environnés des éclairs, des tonnerres et des orages politiques; vous êtes nos modèles, chers montagnards, fermes comme vous à notre poste, la loi d'une main, la pique de l'autre, tandis que des légions innombrables de patriotes volontaires font mordre la poussière aux esclaves des tyrans coalisés, nous terrasserons tous les intrigants, les malveillants et les modérés, indignes de participer aux bienfaits qui découlent sans cesse de cette Montagne. En un mot, nous serons autant de rochers qui, se détachant de son sommet précieux, écraseront dans leur chute les audacieux et les téméraires, plutôt que de souffrir qu'ils y grimpent pour violer le sanctuaire vénérable d'où sortent vos oracles.

« Le bonheur du peuple s'avance, c'est à vous, citoyens représentants, à le terminer. Continuez vos pénibles travaux, restez à votre poste, c'est le vœu de tous les vrais républicains, c'est aussi le vœu de la municipalité et du conseil général de la commune de Sully.

« Fait à la maison commune de Sully, séance publique, le conseil en permanence, le six frimaire l'an II de la République française, une et indivisible (1). »

(Suivent 13 signatures.)

« Sully, 7 frimaire l'an II de la République française (*).

« Citoyen Président,

« Les moyens de la commune de Sully sont resserrés dans des bornes si étroites qu'elle n'a

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 110.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 110.

(3) Archives nationales, carton C 286, dossier 840.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 110.

(5) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

(1) Nous avons découvert, dans le carton qui contenait l'adresse ci-dessus, une pétition de la commune de Sully, qui n'a d'ailleurs aucun lien avec ladite adresse, mais que nous reproduisons néanmoins à titre documentaire.

(*) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

pu déléguer un de ses membres pour présenter son vœu à la Convention. Elle est endettée de trois mille livres, et ne pourrait subvenir aux frais de ce voyage. Elle a préféré en réserver la somme pour des besoins urgents; elle va même se mettre en mesure pour obtenir des secours. C'est pourquoi, citoyen Président, elle te prie de vouloir bien être son organe auprès de la Convention et de l'assurer de son attachement inviolable à la Montagne.

« Je suis, avec les sentiments de la plus sincère fraternité, ton concitoyen.

RONDET, *procureur de la commune.* »

Le citoyen Ribière-Raverlat, ci-devant huissier à Montmorillon, fait hommage de la liquidation de sa charge, pour le soulagement de nos frères d'armes; il demande pour récompense les trois bustes des martyrs de la Liberté, et prie la Convention de lui accorder des provisions d'huissier de la République, et le remboursement de plusieurs frais d'arrestation qui lui sont dus.

Mention honorable du don et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre du citoyen Ribière-Raverlat (2).

Aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale, en la personne de leur Président.

« Citoyen Président,

« Ton concitoyen et vrai sans-culotte, Ribière-Raverlat, habitant de la ville de Rochechouart, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, t'expose, ainsi qu'à la Convention, que, peu fortuné, il fut contraint pour s'alimenter et sa famille de se procurer des provisions d'huissier, ce à quoi il parvint il y a huit à neuf ans. Il fut donc enfin pourvu de cet office par patente du ci-devant Capet et de son frère ci-devant comte d'Artois. Les provisions, en pareil cas, aux armes des ci-devant tyrans, sont déposées au bureau de liquidation, lesquelles je demande qu'elles en soient retirées et jetées au feu, déclarant en outre que désirant, de cœur et d'affection subvenir de ce qui est de son pouvoir au besoin de sa patrie et aider à supporter les frais d'une guerre juste qu'ont contre nous suscitée les tyrans coalisés et les traîtres de l'intérieur, il fait, dès à présent, don et remise gratuite pure et simple en la meilleure forme, du montant de la liquidation dudit office, à quoi que puisse se monter ladite liquidation, et généralement tout ce qui pourra lui revenir, pour, ledit montant, être employé au soulagement et traitement de nos frères d'armes.

« Te suppliant de vouloir lui faire accorder pour récompense les portraits des trois martyrs de notre liberté.

« Te priant en outre de solliciter pour lui la Convention d'avoir pour agréable de lui faire expédier des provisions d'huissier de la

République au lieu et place de celles qu'il destine et veut être jetées au feu. Je te demande, ainsi qu'à la Convention, cette grâce au nom de la patrie, et de mon vrai patriotisme et républicanisme; te suppliant pareillement, ainsi que la Convention, de vouloir agréer mon invitation individuelle à ce qu'elle reste à son poste, vu les miracles journaliers qui s'opèrent au sommet de cette sainte Montagne, en nous délivrant de la tête de l'hydre autrichienne et des autres traîtres de l'intérieur, ce qui fait que ça va et que ça ira toujours de mieux en mieux.

Salut et fraternité.

RIBIÈRE-RAVERLAT.

P. S. Le pétitionnaire, cher concitoyen, t'expose que depuis près de sept ans, il lui fut enjoint, de la part des ci-devant sénéchal et procureur du ci-devant roi de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, de ramener à exécution un décret de prise de corps décerné contre dix à douze individus voleurs, dont la majeure partie ont péri dans les prisons de Paris; qu'étant parvenu à les capturer dans les différents endroits où il les a rencontrés, il les a conduits à différentes fois es prisons de la ci-devant sénéchaussée de Montmorillon, à vingt lieues de distance de son domicile. Il lui fut pareillement enjoint d'assigner plus de soixante témoins tant pour déposer, que pour être recolés et confrontés aux criminels, ce qui n'a pu s'opérer sans de grands frais, après la taxe desquels il fut décerné à l'exposant, par le ci-devant sénéchal et procureur du roi de Montmorillon, pour son paiement, deux exécutoires de dépens, lesquels sont tirés à prendre sur le receveur des revenus du ci-devant comte d'Artois, à Poitiers, lesquels dits deux exécutoires s'élèvent à une somme de douze cents livres. Telles démarches qu'ait pu faire l'exposant pour s'en procurer le paiement, tant à Poitiers qu'à Paris, auprès des bureaux du ci-devant prince, sans avoir pu parvenir à recevoir son légitime paiement, il s'est écoulé, depuis cette époque, près de quatre ans en inutiles sollicitations.

« Les choses ayant changé de face, il s'est présenté, avec ses exécutoires, au département de la Haute-Vienne afin de se procurer son paiement. Le département jugea que cela n'était pas de sa compétence, dès que lesdits exécutoires étaient tirés sur Poitiers. En conséquence, il ordonne que lesdits exécutoires seraient envoyés au département de la Vienne, ce qui a eu lieu immédiatement après le prononcé, et cela depuis près de trois ans. L'exposant a fait deux fois le voyage de Poitiers, distant de sa demeure de vingt lieues, pour solliciter auprès du département son paiement; c'est ce à quoi il n'a jusqu'à présent pu parvenir. Tout ce qu'il obtint dudit département, ce fut de faire ordonner le renvoi desdits deux exécutoires au district de Montmorillon, lieu d'où ils émanaient, et cela, me dit-on, afin de les reviser relativement à leurs dates qu'ils dirent être trop reculées. L'envoi ordonné par le département de la Vienne s'est opéré. L'exposant a, par devers lui, des lettres missives du procureur syndic du district de Montmorillon qui lui annoncent que ce district a en mains lesdits exécutoires et qu'incessamment il va s'occuper de les mettre en état et de les lui faire repasser afin de s'en procurer son paiement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 111.

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1480.